

ADDENDUM AU RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 958,
RELATIVE A LA SAUVEGARDE DE JUSTICE, AU MANDAT DE PROTECTION
FUTURE ET A L'EXERCICE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :

Madame Nathalie AMORATTI-BLANC)

Suite à l'adoption en Commission du texte consolidé, ainsi que du rapport sur le projet de loi n° 958, relative à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire, le Gouvernement a informé le Conseil National que la majorité des amendements formulés par la Commission, dans son rapport, était acceptée, sous réserve de trois modifications. Celles-ci ont fait l'objet d'une étude minutieuse lors d'une récente réunion de la Commission, au cours de laquelle elles ont toutes été approuvées. Le texte consolidé dudit projet de loi a donc été modifié en conséquence et adopté par la Commission.

Compte tenu des délais prévus par le Règlement Intérieur du Conseil National, les explications afférentes à ces modifications n'ont pas pu être intégrées au Rapport. Toutefois, celles-ci, développées dans le présent *addendum* audit rapport, ont été validées par la Commission.

En premier lieu, concernant l'article 9 du projet de loi, les membres de la Commission ont souhaité, parallèlement à l'introduction du mandat de protection future,

permettre à toute personne, ou plus spécifiquement aux père et mère pour leur enfant mineur, de désigner une ou plusieurs personnes, qui en tant que de besoin, serai(en)t chargée(s) d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur. Les explications, fournies au travers du rapport, ont finalement convaincu le Gouvernement de l'utilité que pourrait revêtir la mesure de désignation anticipée d'un tuteur ou d'un curateur, notamment en ce que cette solution serait moins formelle, moins contraignante et moins coûteuse.

Dans ce cadre, s'inspirant de l'article 1255 du Code de procédure civile français, le Gouvernement a proposé, pour en assurer l'effectivité, de préciser les conditions de forme de cette désignation. Il a ainsi indiqué que cette désignation est faite « *devant notaire ou par acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné* ». La Commission en a parfaitement convenu et les articles 339-1 et 410-6-1 du Code civil, introduits par la Commission, ont été modifiés en conséquence.

En outre, les membres de la Commission avaient accepté la modification du Gouvernement tendant à préciser que la tutelle d'un mineur ne s'ouvre d'office qu'à défaut de mandat de protection future. L'article 333 du Code civil avait ainsi été modifié. Toutefois, la Commission avait estimé que la rédaction, initialement proposée par le Gouvernement, comportait une redondance entre le premier alinéa et le chiffre 1°, à laquelle la Commission avait remédié en supprimant, au premier alinéa, les termes : « *à défaut de mandat de protection future* ».

Si le Gouvernement a reconnu cette redondance, il a fait connaître sa préférence pour le maintien de la partie de phrase susévoquée et, en conséquence, pour la suppression de la partie de phrase, figurant au chiffre 1° : « *et qu'ils n'ont pas désigné, de leur vivant, de mandataire pour leur enfant par le mandat de protection future* ».

En effet, aux termes de l'argumentation du Gouvernement, la suppression envisagée par la Commission tendrait « *à exclure la prise en considération de la conclusion du mandat de protection future dans les hypothèses de l'ouverture d'une tutelle dans le cas prévu à*

l'article 326 alinéa premier. En d'autres termes, lorsque l'ouverture de la tutelle d'un mineur interviendrait suite au retrait de l'autorité parentale aux père et mère, le mandat de protection future que ces derniers auraient conclu avant ledit retrait ne produirait aucun effet. Or, si le retrait de l'autorité parentale peut laisser supposer que les père et mère ne sont plus en mesure de prendre les décisions conformes à l'intérêt de l'enfant, un tel retrait ne saurait pour autant faire présumer que ceux-ci n'ont jamais été, par le passé, en mesure de prendre de telles décisions. Le mandat de protection future conclu avant la date du retrait de l'autorité parentale devrait par conséquent faire l'objet d'une prise en considération par le juge qui appréciera sa conformité avec l'intérêt de l'enfant. ».

Convaincus par les arguments du Gouvernement, les membres de la Commission ont donc procédé à la modification de l'article 333, modifié, du Code civil.

Considérant ces nouveaux éléments, l'article 9, inséré par la Commission, a donc été modifié comme suit :

Article 9
(amendement d'ajout)

Est inséré, à la suite de l'article 339 du Code civil, un article 339-1 rédigé comme suit :

« La désignation, par les père et mère ou le dernier vivant d'entre eux ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle et exerçant l'autorité parentale sur leur enfant mineur, d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décèderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé, s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue.

La désignation visée à l'alinéa précédent ne peut être faite que par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné. »

Est inséré, à la suite de l'article 410-6 du Code civil, un article 410-6-1 rédigé comme suit :

« La désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle, s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue.

Il en est de même lorsque les père et mère ou le dernier vivant d'entre eux, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui assument la charge matérielle et morale de leur enfant majeur désignent une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décèderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé.

La désignation visée au premier alinéa ne peut être faite que par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné. »

L'article 333 du Code civil est modifié comme suit :

« A l'égard de l'enfant légitime, à défaut de mandat de protection future, la tutelle s'ouvre d'office :

1° lorsque ses père et mère sont décédés ~~et qu'ils n'ont pas désigné, de leur vivant, de mandataire pour leur enfant par le mandat de protection future ;~~

2° dans le cas prévu à l'article 326 alinéa 1^{er}.

Le tribunal décide s'il convient d'ouvrir la tutelle dans le cas prévu à l'article 326 alinéa 2 et lorsque les père et mère de l'enfant ont conclu un mandat de protection future pour leur enfant mineur. »

L'article 334 du Code civil est modifié comme suit :

« A l'égard de l'enfant naturel, à défaut de mandat de protection future, la tutelle s'ouvre d'office :

1° si aucun de ses auteurs ne l'a volontairement reconnu ;

2° en cas de reconnaissance volontaire, si son ou ses auteurs sont décédés ou déchus de l'autorité parentale.

Le tribunal décide s'il convient d'ouvrir la tutelle dans le cas où les père et mère de l'enfant ont conclu un mandat de protection future pour leur enfant mineur. »

En second lieu, la Commission avait introduit un article 21 au sein de projet de loi, afin de permettre aux mandataires judiciaires à la protection des personnes de souscrire à la CAMTI-CARTI, à moins qu'ils ne disposent déjà d'une couverture sociale au titre d'une autre activité professionnelle. Cet amendement d'ajout émanait d'une demande de ceux qui exercent actuellement, à titre professionnel, les fonctions de tuteur ou de curateur.

Toutefois, le Gouvernement, rappelant le caractère obligatoire des régimes de la CAMTI et de la CARTI, respectivement prévus par l'article premier de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 et par l'article 9 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, n'a pas souhaité suivre la demande de la Commission. Il considère ainsi que cette affiliation obligatoire s'impose pour toutes les « *personnes qui exercent une activité non salariée* » à Monaco.

Dans ce cadre, le Gouvernement a précisé que « *Ce caractère obligatoire est inhérent au mécanisme de sécurité sociale selon lequel, tous les travailleurs des catégories bénéficiaires sont impérativement affiliés à des organismes d'assurance pour couvrir les risques sociaux, dont la charge financière est répartie entre l'assuré, l'employeur et l'Etat. Ainsi, tout travailleur doit concourir à la couverture des risques sociaux pour les personnes exerçant la même activité que ce dernier, par le biais du paiement de cotisation et ce indépendamment des besoins de chacun.* ».

En conséquence, les membres de la Commission ont renoncé à l'introduction d'une telle exception.

Votre Rapporteur précisera toutefois que les mandataires judiciaires professionnels qui exercent, à Monaco, une autre activité non salariée, n'auront pas à cotiser deux fois, puisqu'ils sont d'ores et déjà affiliés à la CAMTI-CARTI.

Considérant ces nouveaux éléments, l'article 21, inséré par la Commission, a donc été supprimé et les articles suivants du projet de loi ont été renumérotés en conséquence.

Telles sont les remarques et explications relatives aux nouveaux amendements formulés par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Aussi, sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission.